

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Janvier 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance cantonale d'exécution

11 janv. 1944

concernant

l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (désigné ci-après par A. F.) et le règlement d'exécution y relatif du 10 décembre 1943 (R. E.);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Conseil-exécutif statue :

sur la déclaration de force obligatoire générale de conventions, ou parties de pareils accords, au sens de l'art. 1 A. F., en tant que les dispositions dont il s'agit seront applicables seulement au canton de Berne ou à une région déterminée de celui-ci;

sur l'abrogation, la modification et l'extension de la déclaration de force obligatoire générale;

sur la prorogation de la durée de validité d'une telle déclaration;

dans les cas de l'art. 22 A. F.;

sur les litiges selon l'art. 24 A. F.;

sur les recours prévus à l'art. 17, paragr. 3, R. E.

11 janv. 1944 Ladite autorité décide relativement aux frais à teneur de l'art. 16, paragr. 1, R. E.

Elle prend les mesures nécessaires suivant l'art. 18 R. E.

Art. 2. La Direction de l'intérieur est l'office cantonal compétent pour diriger la procédure au sens de l'art. 1 R. E.

C'est à elle que seront présentés :
les propositions

de déclaration de force obligatoire générale selon l'art. 1^{er} ci-dessus;

de modification ou d'extension d'une pareille déclaration;

de prorogation de la validité d'une déclaration de force obligatoire;

en cas de changement de conditions à teneur de l'art. 22 A. F.;

ainsi que les recours prévus dans l'A. F. et les avis prescrits à l'art. 19 de ce dernier.

Quand un préavis est nécessaire, la Direction de l'intérieur désigne des experts indépendants (art. 9 et 20 A. F., art. 10, paragr. 1, R. E.).

Art. 3. Les litiges de droit civil touchant des prétentions en raison de services soumis entièrement ou partiellement à des clauses de contrats collectifs de travail déclarés de force obligatoire générale, ressortissent au juge civil, réserve faite des compétences des conseils de prud'hommes dans les localités où il en existe.

Devant les conseils de prud'hommes, la procédure est régie par le décret du 11 mars 1924 relatif à ces institutions.

Pour le surplus, les litiges seront vidés en procédure ordinaire, en ayant égard aux prescriptions du droit fédéral (art. 25, paragr. 2, A. F.).

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraventions à l'A. F. ainsi qu'aux prescriptions d'exécution y relatives, ressor-

tissent aux autorités pénales ordinaires. Celles-ci communiquent 11 janv. 1944 dès qu'ils sont rendus leurs arrêts et ordonnances de non-lieu à la Direction de l'intérieur, laquelle peut requérir la production des dossiers.

Art. 5. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1944. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 janvier 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

14 janv. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

**abrogation de l'ordonnance relative au subventionnement
de l'Association bernoise « Pour la Vieillesse ».**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

1° L'ordonnance du 13 mars 1929 concernant le subventionnement de l'Association bernoise « Pour la Vieillesse » est abrogée.

2° Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 janvier 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

14 janv. 1944

concernant

l'enseignement du ski dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 12, n° 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal fédéral;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Maîtres de ski.

Article premier. Une patente est nécessaire pour exercer la profession de maître de ski dans le canton de Berne.

Patente
obligatoire.

Faute de patente, nul ne peut se donner pour maître de ski ou se faire engager en cette qualité.

Sont toutefois exemptés de l'obligation d'avoir une patente : les directeurs de cours de ski organisés par des clubs de ski, en tant qu'ils ne pratiquent pas l'enseignement du ski à titre professionnel.

Art. 2. La patente est délivrée par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la Commission cantonale des guides de montagne et de l'enseignement du ski, après que l'intéressé a suivi un cours de maître de ski et subi avec succès l'examen final.

Les patentes de maîtres de ski d'autres cantons peuvent être reconnues, si ces cantons accordent la réciprocité et s'ils subordonnent l'octroi de la patente à des conditions répondant à celles de Berne.

14 janv. 1944

Cours
et examens.

Art. 3. La Commission des guides et du ski organise en tant que besoin, des cours pour maîtres de ski, qui sont suivis d'un examen. Elle en confie l'organisation à une sous-commission spéciale de ses membres, à laquelle elle peut adjoindre d'autres experts.

Art. 4. La date des cours et examens est publiée deux mois à l'avance dans la Feuille officielle du canton de Berne. Les inscriptions doivent être adressées à la Commission des guides et du ski.

Conditions
à remplir.

Art. 5. Pour être admis au cours et à l'examen il faut :

- a) être citoyen suisse;
- b) avoir vingt-et-un ans révolus;
- c) être apte au service militaire et avoir fait au moins l'école de recrues;
- d) jouir des droits civiques et d'une bonne réputation;
- e) justifier, par un certificat médical, des aptitudes physiques nécessaires pour l'enseignement du ski. Le candidat devra se soumettre à cet égard, si la commission l'exige, à la visite d'un médecin désigné par elle;
- f) avoir suivi un cours de samaritains;
- g) outre la langue maternelle, bien connaître une autre langue.

Pour les candidats du sexe féminin, la condition énoncée sous c) tombe.

La Direction de l'intérieur peut autoriser des exceptions à ces prescriptions, sur la proposition de la Commission des guides et du ski.

Durée
et matière
des cours
et examens.

Art. 6. Le cours dure au moins quatorze jours, l'examen final compris. Au début a lieu un examen préliminaire, qui porte sur la technique du ski et les langues. Seuls les candidats qui subissent avec succès cet examen préliminaire sont admis au cours et à l'examen final. L'examen final porte sur la connaissance générale du ski et l'habileté à le pratiquer, la capacité d'organiser l'enseignement de ce sport et de le donner, individuellement ou par classe, la connaissance des langues, le comportement à l'égard des

élèves, la connaissance de l'équipement, du terrain, des conditions de la neige et de la formation des avalanches, l'habileté à effectuer les réparations indispensables de skis, ainsi que la connaissance des premiers secours en cas d'accident. 14 janv. 1944

Pour l'organisation du cours et de l'examen, la Direction de l'intérieur établit sur la proposition de la Commission des guides et du ski un règlement, qui est remis à chaque candidat lors de son inscription.

Art. 7. La Commission des guides et du ski organise chaque année, au début de l'hiver, des cours de répétition pour maîtres de ski. La participation à ces cours est obligatoire pour tous les maîtres patentés. Les cours de perfectionnement et cours de chefs d'école de ski organisés par l'Association suisse des écoles de ski, ainsi que les cours pour l'obtention du brevet et cours de répétition de l'Inter-Association de ski, sont assimilés aux cours de la Commission des guides et du ski, et comptent comme tels.

Cours de répétition.

La patente des maîtres de ski qui, sans raison impérieuse, ont manqué plus d'un cours de répétition, ou qui ne l'ont pas suivi avec succès, devient caduque. Sur la proposition de la Commission des guides et du ski, la Direction de l'intérieur peut cependant autoriser des exceptions.

Art. 8. Les cours de répétition sont de trois à quatre jours; ils sont décentralisés et se donnent par régions de ski. Les participants n'ont aucun émoluments à payer, mais les frais de voyage et de logement sont à leur charge. La Direction de l'intérieur assume les frais de la direction du cours.

Art. 9. La patente, sous forme de livret, contient l'état-civil du maître de ski, avec sa photographie, sa signature, ainsi que le règlement, en français et en allemand, concernant les maîtres de ski. Elle est délivrée, avec l'insigne de maître de ski, par le préfet, à qui elle doit être soumise chaque année avant le 20 décembre pour visa et renouvellement.

Patente.

La patente ne peut être renouvelée que si le maître de ski a satisfait à ses obligations, quant au cours de répétition et à l'assu-

14 janv. 1944 rance; la fréquentation du cours de répétition est attestée dans le livret de patente par le chef du cours. Pour la délivrance de la patente il est perçu un émolument de fr. 10.—, pour le renouvellement un émolument de fr. 2.—.

Le port de l'insigne de maître de ski est obligatoire pendant l'exercice de la profession.

Retrait
de la patente.

Art. 10. La Direction de l'intérieur peut proposer au président du tribunal du lieu du domicile le retrait de la patente, si le maître de ski ne remplit plus les conditions de l'art. 5 ou s'il contrevient à ses devoirs d'une façon le rendant indigne d'exercer sa profession.

Les prescriptions pénales de l'art. 33 demeurent réservées.

Enseignement.

Art. 11. L'enseignement est donné selon les règles de la technique uniforme suisse.

Tarif.

Art. 12. La Direction de l'intérieur établit sur la proposition de la Commission des guides et du ski, en tenant compte des conditions locales, un tarif pour les maîtres de ski et des prescriptions sur le nombre maximum d'élèves.

Dans le tarif sont précisées les courses que le maître de ski ne peut entreprendre avec ses élèves sans le concours d'un guide.

Assurance.

Art. 13. Tout maître de ski est tenu de s'assurer pour les mois d'hiver contre les accidents, et cela pour les indemnités minima suivantes : soins médicaux fr. 500.—, décès fr. 5000.—, invalidité fr. 5000.—. La quittance des primes payées sera jointe à la patente lors du renouvellement.

Devoirs
du maître
de ski.

Art. 14. Le maître de ski exhibera sa patente à toute réquisition des élèves et des organes de surveillance. Il lui est interdit d'y apporter des changements quelconques.

Art. 15. Les maîtres de ski sont tenus de remplir consciencieusement leurs obligations, de mettre à profit d'une manière appropriée le temps des leçons, de se comporter convenablement, de mettre en garde leurs élèves contre les dangers et de les en préserver. Ils sont responsables des objets à eux confiés.

Ils doivent accomplir personnellement les engagements qu'ils 14 janv. 1944 ont conclus.

Art. 16. Le maître de ski ne doit pas réclamer de ses élèves plus qu'il ne lui est équitablement dû.

Art. 17. Les maîtres de ski doivent s'équiper d'une manière appropriée et avant que l'enseignement commence, s'assurer que leurs élèves sont, eux aussi, dûment équipés.

Art. 18. En cas d'accident, le maître de ski donnera les premiers secours et il se mettra à la disposition de la station de secours ou de l'autorité locale s'il en est requis. Ses élèves mis en sûreté, il prêtera assistance aux autres skieurs blessés.

Art. 19. Le maître de ski peut refuser ses services, si des élèves ne se conforment pas à ses instructions et, en particulier, à ses mises en garde devant le danger.

Droits
du maître
de ski.

Art. 20. Si le maître de ski se rend avec ses élèves dans des régions présentant du danger en raison de la configuration du terrain, du temps, de l'état de la neige ou encore eu égard à l'inexpérience des élèves, il doit se faire accompagner de guides patentés en nombre correspondant à celui des élèves.

Engagement
de guides
de montagne.

Il est interdit au maître de ski qui n'est pas lui-même guide de montagne patenté, d'effectuer, sans guide, des courses en haute montagne. Il doit s'en tenir à la démarcation faite, dans le tarif des maîtres de ski, entre les courses autorisées et les courses interdites.

Il est défendu aux maîtres de ski de se donner pour guide de montagne ou pour porteur, s'ils n'en possèdent le brevet. Ils ne doivent pas non plus induire leurs élèves en erreur en se qualifiant de « guide pour skieurs ».

Art. 21. Les plaintes contre les maîtres de ski seront adressées par les élèves ou par la police locale au préfet du district.

Plaintes
contre les
maîtres de ski.

14 janv. 1944

II. Ecoles de ski.

(Enseignement en commun.)

Autorisation
pour ouvrir
une école de ski
et approbation
du tarif.

Art. 22. Une autorisation de la Direction de l'intérieur est nécessaire pour ouvrir une école où l'on enseigne en commun la pratique du ski, et les tarifs de l'école doivent être approuvés. L'autorisation sera demandée chaque année, en indiquant le nom du chef de l'école et les tarifs appliqués.

Un émolument de fr. 10.— est perçu pour cette autorisation.

Une école de ski peut au besoin se subdiviser en sections.

Corps
enseignant.

Art. 23. Le chef d'une école de ski doit prouver qu'outre la patente cantonale de maître de ski et le brevet d'instructeur de l'Inter-Association de ski, il possède la patente de chef d'école délivrée par l'Association suisse des écoles de ski. Sur la proposition de la Commission des guides et du ski, la Direction de l'intérieur peut consentir des exceptions.

Seuls les porteurs de la patente bernoise de maître de ski peuvent enseigner dans les écoles de ski.

En dehors des régions de tourisme, l'école peut au besoin s'adjoindre, comme maîtres de ski, des personnes qualifiées qui ne possèdent pas la patente, mais ont toutefois le brevet de l'Inter-Association. Ces personnes ne doivent pas être rétribuées à raison de plus de fr. 10.— par jour et fr. 5.— par demi-jour; elles ne sont pas autorisées à s'intituler maîtres de ski.

Classes d'école
de ski.

Art. 24. Une classe ne doit pas compter en moyenne plus de 10 élèves.

Si, pour l'enseignement, des courses sont faites en haute montagne, il sera fait appel à des guides patentés, pour les diriger.

Enseignement.

Art. 25. L'enseignement est donné selon les règles de la technique uniforme suisse. Les écoles de ski sont inspectées par des membres ou des délégués de la Commission des guides et du ski.

Cours de ski
organisés par
des associations.

Art. 26. Les cours de ski organisés par des clubs de ski ou de sport, ou par d'autres associations, ne sont pas assujettis au

présent règlement, s'ils ne peuvent être suivis que par les membres réguliers de la société organisatrice, si celle-ci ne vise pas un but lucratif et si elle renonce à tout recrutement d'élèves en dehors des membres. 14 janv. 1944

III. Autorités de surveillance.

Art. 27. La haute surveillance des maîtres de ski et des écoles de ski appartient à la Direction de l'intérieur. Le préfet exerce la surveillance directe dans son district.

Autorité
supérieure.

Art. 28. Comme autorité consultative en matière d'enseignement du ski est désignée la Commission des guides et du ski nommée par le Conseil-exécutif. Elle compte 9 membres, savoir 2 membres du Club alpin suisse, 1 membre de l'Association suisse des clubs de ski, 3 membres de la corporation des guides, 2 membres de la corporation des maîtres de ski et 1 membre choisi dans les milieux des écoles de ski.

Commission
des guides et
du ski du canton
de Berne.

La commission se constitue elle-même; elle est nommée pour quatre ans.

Art. 29. Les tâches de la Commission des guides et du ski sont principalement les suivantes, pour ce qui concerne le ski :

- a) Préavis et proposition à l'intention de la Direction de l'intérieur sur :
la formation des maîtres de ski et la délivrance des patentes;
la tarification et la réglementation de l'enseignement du ski;
- b) l'organisation de cours de maîtres de ski, de cours de répétition et d'examens;
- c) l'administration de la caisse des maîtres de ski;
- d) le rapport sur l'enseignement du ski à présenter annuellement à la Direction de l'intérieur.

Art. 30. La commission est convoquée selon les besoins par son président. Les délibérations peuvent être remplacées par la mise en circulation des dossiers.

La convocation peut être requise par quatre membres.

14 janv. 1944

Art. 31. Les membres de la Commission des guides et du ski reçoivent pour leurs séances et leurs déplacements de service une indemnité journalière de fr. 15.—; en outre, les frais de voyage (billet de chemin de fer de III^{me} classe) leur sont remboursés.

Caisse
des maîtres
de ski.

Art. 32. La Caisse des maîtres de ski sert à fournir des subsides et des secours aux maîtres de ski.

Elle est placée sous la surveillance de la Direction de l'intérieur et elle est administrée par la Commission des guides et du ski. La Direction de l'intérieur édicte pour elle un règlement d'administration.

Prescriptions pénales.

Art. 33. Quiconque exerce dans le canton de Berne la profession de maître de ski sans posséder la patente prescrite à l'art. premier, est puni d'une amende de fr. 150.—, conformément à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'amendes de fr. 100.— au maximum.

Les dispositions de l'art. 98 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 demeurent réservées.

Art. 34. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge le règlement concernant les maîtres de ski du 21 février 1928.

Berne, le 14 janvier 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

18 janv. 1944

sur

la formation professionnelle des commis de librairie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de la loi concernant la formation professionnelle du 8 septembre 1935;

Entendu la Société des libraires bernois et l'Association suisse des commis de librairie, section de Berne;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Apprentissage.

Article premier. La formation professionnelle des commis de librairie s'effectue conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur la matière. Formation.

Art. 2. L'entrée en apprentissage a lieu ordinairement au printemps, pour que l'enseignement professionnel et les examens de fin d'apprentissage puissent être conditionnés de manière appropriée. Entrée en apprentissage.

Art. 3. La surveillance directe est exercée conformément aux dispositions légales par la commission d'apprentissage compétente. Celle-ci examine les contrats présentés et annonce les apprentis à l'école professionnelle (art. 6). Surveillance.

Art. 4. Il est loisible aux associations professionnelles intéressées d'établir une formule particulière de contrat pour l'apprentissage des commis de librairie, sous réserve d'approbation par l'Office cantonal des apprentissages. Contrat d'apprentissage

18 janv. 1944

Examens
d'aptitude.

Art. 5. Sur la proposition des associations professionnelles, des examens d'aptitude peuvent être institués pour les jeunes gens qui veulent se vouer à la profession de commis de librairie. Le choix de la profession demeure cependant réservé à la décision de l'intéressé et de son représentant légal. De son côté, la maison de librairie décide relativement à l'admission d'un apprenti dans le cadre de la réglementation en vigueur. Lesdites épreuves sont organisées par l'Office cantonal d'orientation professionnelle, d'entente avec les associations de la branche.

II. Enseignement professionnel.

Ecole profes-
sionnelle.

Art. 6. La Société des libraires bernois et la Section de Berne de l'Association suisse des commis de librairie entretiennent en propre à Berne une école professionnelle pour commis de librairie, selon les prescriptions en vigueur.

Avec l'agrément des autorités compétentes, ladite institution est accessible aux apprentis du dehors au même titre qu'à ceux du canton de Berne.

Demeure réservée, la transformation de cet établissement en une école professionnelle intercantonale ou suisse, de concert avec les associations et autorités compétentes, de même que la jonction administrative à une école professionnelle existante.

Tâches.

Art. 7. L'école professionnelle donne aux apprentis en librairie l'enseignement légalement prescrit comme complément de l'apprentissage chez le patron.

Des cours de perfectionnement seront également organisés suivant les besoins.

Commission.

Art. 8. La commission de l'école se compose de 5 membres, nommés, l'un, par le Conseil-exécutif en qualité de représentant de l'Etat, un second par le conseil municipal de Berne comme représentant de la commune, deux par la Société des libraires bernois et un par l'Association suisse des commis de librairie, section de Berne. Outre ses tâches ordinaires, cet organe exerce aussi les attributions de la commission d'examens (art. 15).

Art. 9. Les frais de l'école professionnelle sont couverts par : 18 janv. 1944

Frais.

- a) les subsides des associations intéressées;
- b) une subvention de la Confédération;
- c) une subvention de l'Etat de Berne;
- d) une subvention de la commune de Berne;
- e) les subsides d'autres communes;
- f) les finances scolaires et de cours, ou d'autres allocations.

Art. 10. Le régime de l'école professionnelle est fixé au surplus par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Règlement.

Art. 11. L'école professionnelle est obligatoire pour tous les apprentis de librairie du canton de Berne. L'horaire des leçons aura équitablement égard aux besoins des élèves du dehors.

Fréquentation obligatoire.

Art. 12. L'enseignement embrasse :

Enseignement.

I. Branches professionnelles.

- 1° Assortiment.
- 2° Edition.
- 3° Littérature.
- 4° Vente et connaissance des livres.

II. Branches commerciales.

- 1° Langue maternelle. — Relations écrites.
- 2° Calcul.
- 3° Comptabilité.
- 4° Langue étrangère (français).
- 5° Dactylographie.
- 6° Instruction civique et économie.
- 7° Sténographie (à titre facultatif).
- 8° Seconde langue étrangère (à titre facultatif).

La commission de l'école dresse un plan d'enseignement (nombre des heures de leçons; matières), qu'elle doit soumettre à l'approbation de l'Office cantonal des apprentissages.

18 janv. 1944

III. Examens de fin d'apprentissage.

Exigences.

Art. 13. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les candidats sont celles du règlement fédéral en la matière.

Organisation.

Art. 14. L'organisation des examens de fin d'apprentissage incombe à la commission de l'école professionnelle (art. 8).

Tâches de la commission d'examens.

Art. 15. La commission d'examens a en particulier les tâches suivantes :

- 1° Transmission de la formule d'inscription aux maisons occupant les apprentis.
- 2° Fixation de la date des examens et désignation des experts.
- 3° Surveillance de la marche régulière des épreuves.
- 4° Communication des résultats des examens à l'Office cantonal des apprentissages, pour la délivrance des certificats de capacité.
- 5° Rapport au susdit Office.

Frais.

Art. 16. Conformément aux dispositions légales, les frais des examens sont à la charge de l'Etat. Les associations professionnelles intéressées y contribuent toutefois dans une mesure équitable.

IV. Dispositions finales.

Entrée en vigueur.

Art. 17. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1944.

Autres dispositions applicables.

Art. 18. Pour le surplus font règle les dispositions édictées par la Confédération, le canton et la commune de Berne.

Berne, le 18 janvier 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Règlement

25 janv. 1944

sur

les examens d'avocats.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Cour suprême et de la Direction de la justice,

arrête :

1° L'art. 19, paragr. 2, du règlement sur les examens d'avocats du 21 juillet 1936 est abrogé.

2° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.